



Arrêt

n° 294 646 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL MOUDEN *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 À une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 16 février 2022, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 À une date indéterminée, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 22 novembre 2022, l'administration de la commune de Seraing a transmis à la partie défenderesse un complément à cette demande. Le 16 janvier 2023, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.4 Le 25 janvier 2023, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », dès lors que « la demande de renouvellement de titre de séjour [qu'il a] introduite a fait l'objet d'une décision de refus [...] [Il n'est] dès lors plus autorisé au séjour », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.5 Par courriel du 3 février 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu, qu'il a complété par courriel du 16 février 2023.

1.6 Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article [7, 13°.] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF DE FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.01.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour eu sens de l'article [7, 13°.] de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « [d]roit d'être entendu » a été diligentée le 16.01.2023 et que l'intéressé y a répondu le 03.02.2022 par l'intermédiaire de son avocate ;

Considérant qu'il y invoque l'impossibilité de son ancien garant de le prendre en charge pour 2022-2023, suite à son changement d'établissement, pour solvabilité insuffisante. Il déclare, tel que mentionné dans son procès-verbal du 01.02.2023 qu'il serait « allé dans la communauté camerounaise et (aurait) demandé si quelqu'un pouvait se porter garant pour lui ». Il aurait alors été « approché » par un dénommé [N.D.J.J.], qui lui aurait proposé que son amie [K.L.N.] complète et signe la prise en charge. Monsieur [N.D.J.J.] aurait ensuite sollicité une aide financière à l'intéressé à travers un prêt de € 900.

L'intéressé affirme qu'il lui aurait « prêté € 400 » et que le dénommé [N.D.J.J.], lui aurait réclamé €500 de plus, lorsqu'il s'occupait des documents relatifs à sa prise en charge. L'intéressé affirme également avoir payé € 26,20 en espèce pour les documents mais ne se souviendrait plus de la date du paiement. L'avocat de l'intéressé explique que l'intéressé n'aurait pas eu l'intention de tromper les autorités belges et qu'il serait victime des agissements de Madame [K.L.N.] et Monsieur [D.N.J.J.] contre lesquels il a porté plainte pour abus de confiance. Cependant, par ses agissements, l'intéressé ne peut pas nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective. En effet, là où l'intéressé se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'il a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel ;

Considérant que l'intéressé explique dans sa réponse à l'enquête « [d]roit d'être entendu » avoir appris via les réseaux sociaux que le dénommé [N.D.J.J.] serait impliqué dans une affaire de fausses prises en charge, qu'il aurait alors vérifié les documents qui lui avaient été remis par celui-ci et qu'il aurait découvert que les fiches de paie de Madame [K.] n'étaient pas jointes à l'engagement de prise en charge. Cependant, dans sa déclaration reprise dans le procès-verbal susmentionné, il affirme avoir constaté directement à l'ouverture de l'enveloppe contenant les documents que seules deux fiches de paie lui avaient été remises afin de justifier la solvabilité de sa garante. Il aurait également souhaité remercier la dame qui se serait portée garante pour lui mais le dénommé [N.D.J.J.] lui aurait dit que ce n'était pas nécessaire, ce qui l'aurait mené à douter de sa sincérité. Ainsi, force est de constater que le récit de

l'intéressé manque de crédibilité car il fait part de deux récits différents concernant le moment de constatation de l'annexe 32 frauduleuse. Par ailleurs, les démarches entreprises par l'intéressé [sic] démontrent qu'il n'a aucun lien avec le garant repris sur l'annexe 32 produite, ce qui implique une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour et attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée ;

*Considérant que l'intéressé produit un nouvel engagement de prise en charge le 21.11.2022 mais que celui-ci ne remet pas en cause la démarche frauduleuse et illégale entreprise par l'intéressé pour se procurer la fausse annexe 32 en question, conformément au principe *fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout). Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;*

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, il ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

1.7 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, visée au point 1.3, dans son arrêt n° 292 044 du 18 juillet 2023.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, dans la mesure où « [b]ien que l'acte de notification ne contienne aucune date, il ressort clairement du dossier administratif et notamment d'un courrier de la commune de Marche-en-Famenne du 6 mars 2023 que la notification de l'annexe 33bis contestée dans le présent recours a été faite le 6 mars 2023. Le délai d'introduction du recours a donc commencé à courir le 7 mars 2023 et le dernier jour du délai était le 5 avril 2023. Le présent recours étant introduit, selon l'acte de notification du greffe du [Conseil], le 26 avril 2023, il doit être déclaré irrecevable *ratione temporis* ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 23 août 2023, quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'acte de notification n'a pas été daté par l'autorité chargée de ladite notification. Elle estime dès lors que la date à laquelle le délai de recours commence à courir n'est pas déterminable de manière certaine. Elle estime par conséquent que le recours est recevable *ratione temporis*.

2.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.4 En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, qu'aucune date de notification n'est apposée sur l'acte de notification de la décision attaquée, que le courriel de la commune de Marche-en-Famenne du 6 mars 2023 ne précise pas à quelle décision cette dernière fait référence, et que l'attachement audit courriel n'est pas présent au dossier administratif. Il en résulte qu'un doute existe quant à la date de la notification de la décision attaquée, de sorte que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, en termes de note d'observations, que la date de notification de la décision attaquée serait déterminable sur base du courrier de la commune de Marche-

en-Famenne du 6 mars 2023. Le Conseil estime dès lors ne pouvoir conclure à l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête, à défaut d'informations supplémentaires.

2.5 L'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 13°, et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », et des « principes du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle argue notamment, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, s'agissant d'une faculté laissée au ministre ou son délégué, celui-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation de telle sorte que lorsqu'il décide de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, celle-ci doit être motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs]. La partie adverse doit, en outre, faire preuve de minutie et de prudence en procédant à un examen des intérêts en présence et apprécier la proportionnalité de la décision prise. Il apparaît, en l'espèce, que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie et de prudence lorsqu'elle prend la décision d'ordre de quitter le territoire le 20.02.2023, conséquence directe de la décision de refus de séjour du 16.01.2023 alors même que cette décision fait l'objet d'un recours pendant en suspension et en annulation introduit par requête du 17.02.2023. En effet, l'ordre de quitter le territoire, soit la seconde décision attaquée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (décision de refus de séjour), l'illégalité de la première entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde. Il ne se justifierait pas, car il serait contraire au devoir de minutie notamment, de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de séjour est encore à l'étude, comme cela résulterait de l'annulation de la décision de refus de séjour. Par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être annulée ».

4. Discussion

4.1 **Sur la première branche du moyen unique**, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à une date indéterminée, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, en qualité d'étudiant. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant.

La décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et aux motifs notamment que « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 16.01.2023* ».

Or, le Conseil relève que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 16 janvier 2023, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 292 044 du 18 juillet 2023.

4.2 Lors de l'audience du 23 août 2023, interrogée sur les conséquences de l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour provisoire sur la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué étant l'accessoire d'une décision annulée, il doit l'être également.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.3 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par l'arrêt n° 292 044 du 18 juillet 2023.

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite de l'arrêt n° 292 044 du 18 juillet 2023 annulant la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4.4 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « [l]a décision querellée est prise sur la base de l'article [7, alinéa 1^{er}, 13°.] de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : [...] Contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'attendre que le recours contre la décision de refus de séjour dont elle est l'accessoire ait abouti mais prévoit bien la possibilité, pour la partie adverse de prendre une telle décision d'ordre de quitter le territoire dès l'adoption d'une décision de refus de séjour ou de retrait de séjour. En outre, en indiquant que l'irrégularité de la première entraînera automatiquement l'irrégularité de la seconde, le requérant semble préjuger de l'issue qui sera donnée à son recours par [le] Conseil », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT